

Arrêt

**n°105 980 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012, par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 juillet 2012 et notifiée le 22 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Vu la remise contradictoire à l'audience pour comparaître à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Dans son courrier envoyé au Conseil en date du 8 mai 2013 et tendant à renvoyer un mémoire de synthèse complet suite au défaut d'impression de celui déposé au préalable, la partie requérante indique que la partie requérante disposerait à présent d'une attestation d'enregistrement, ce qu'elle confirme d'ailleurs à l'audience du 21 mai 2013.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision attaquée a été implicitement, mais certainement retirée par la partie défenderesse et que le recours est devenu sans objet, ce que confirme également la partie requérante à cette même audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE